

ARTICLE 6

Souscription des Actions

1. Chaque État membre souscrit initialement sa part d'actions au capital de la Banque. La souscription initiale de chaque membre est constituée, en parties égales, d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par un État qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord est le nombre prévu à l'annexe A au présent Accord qui est partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions à souscrire par d'autres membres est déterminé par le Conseil des gouverneurs.

2. En cas d'augmentation du capital-actions qui ne soit pas uniquement consécutive à la souscription initiale d'un État membre, chaque État membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital-actions total de la Banque. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque de l'augmentation.

3. Un État membre peut demander à la Banque d'augmenter sa souscription selon les conditions et modalités que le Conseil des gouverneurs détermine.

4. Les actions initialement souscrites par les États qui deviennent membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que, dans des circonstances particulières, le Conseil des gouverneurs, à la majorité absolue des voix attribuées aux États membres, n'en décide autrement.

5. La responsabilité encourue pour les actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

6. Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque.

ARTICLE 7

Paiement des Souscriptions

1. a) Le montant initialement souscrit au capital-actions de la Banque à libérer entièrement par un État qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 est payé en six versements, dont le premier représente cinq pour cent, le deuxième trente-cinq pour cent et les quatre derniers quinze pour cent chacun dudit montant.